

Arrêté DDEA n° 783

**ARRETE REGLEMENTAIRE PREFERECTORAL RELATIF A  
L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE  
DANS LE DEPARTEMENT DU JURA  
POUR L'ANNEE 2010**

direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Jura

La Préfète,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Service de l'eau,  
des risques,  
de l'environnement  
et de la forêt

**VU** les articles L 436.4 à L 436-16 et R 436-6 à R 436-42 et R 436.69 du Code de l'Environnement,

**VU** l'avis du 8 octobre 2009 du Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

**VU** l'avis du 19 octobre 2009 du Service départemental du Jura de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,

**VU** l'avis de la commission départementale consultative relative à la pratique de la pêche dans les grands lacs intérieurs du 1<sup>er</sup> décembre 2005,

**VU** l'arrêté du 27 août 2009 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté DDEA n° 699 du 29 septembre 2009 prorogeant d'un an l'arrêté n° 2007-210 fixant la liste des réserves de pêche sur les cours d'eau du domaine public fluvial du département du Jura sur lesquelles toute forme de pêche est interdite de manière permanente

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1808 du 19 décembre 2008, portant création de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture au 1er janvier 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 666 du 9 juin 2009 portant délégation de signature à Gérard PERRIN, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

**VU** l'arrêté DDEA n° 796 du 5 novembre 2009 portant subdélégation de signature à Patrick REBILLARD, chef du service eau, risques, environnement et forêt,

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Jura,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Les périodes d'ouverture de pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2010 ainsi que les tailles minimales de capture des différentes espèces de poissons sont fixées comme suit :

PERIODE D'OUVERTURE - ANNEE 2010

2<sup>ème</sup> CATEGORIE

ESPECES	1 <sup>ère</sup> CATEGORIE		2 <sup>ème</sup> CATEGORIE		TAILLE MINIMALE DE CAPTURE		
	COURS D'EAU et PLANS D'EAU	LAC DE VOUGLANS	COURS D'EAU et PLANS D'EAU				
	Ouverture	Fermeture	Ouverture	Fermeture	Ouverture	Fermeture	
TOUTES ESPECES A L'EXCEPTION DE CELLES MENTIONNEES CI-APRES (Voir article 5)	13 MARS	19 SEPTEMBRE	13 MARS	21 NOVEMBRE	1 <sup>ER</sup> JANVIER	31 DECEMBRE	Lamproie fluviatile Huchon 0.20 m. 0.70 m.
TRUITE FARIO-CRISTIVOMER OMBLE CHEVALIER SAUMON DE FONTAINE (Voir articles 4 et 5)	13 MARS	19 SEPTEMBRE	13 MARS	19 SEPTEMBRE	13 MARS	19 SEPTEMBRE	Truite-Omble Saumon fontaine Cristivomer 0.25 m. 0.25 m. 0.35 m.
COREGONE (Voir articles 4 et 5)	13 MARS	19 SEPTEMBRE	13 MARS	10 OCTOBRE	13 MARS	10 OCTOBRE	Corégone. (Lac des Rousses) Corégone (Lacs : Chalais-Vouglanges du Val-lay-Grand lac Clairvaux)..... Corégone (autres cours d'eau-lacs et plans d'eau) 0.32 m. 0.30 m.
OMBRE COMMUN (Voir articles 2 - 4 et 5)	15 MAI	19 SEPTEMBRE	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE		15 MAI	31 DECEMBRE	Ombre 0.30 m.
BROCHET (Excepté pour le lac des Rousses) SANDRE (voir article 5)	13 MARS	19 SEPTEMBRE	8 MAI	21 NOVEMBRE	1 <sup>ER</sup> JANVIER	31 JANVIER	Brochet (Vouglanges et 2 <sup>ème</sup> catégorie) Sandre (Vouglanges et 2 <sup>ème</sup> catégorie) 0.50 m. 0.40 m.
BROCHET (Lac des Rousses)					8 MAI	31 DECEMBRE	
BLACK-BASS A GRANDE BOUCHE	13 MARS	19 SEPTEMBRE			5 JUIN	31 DECEMBRE	Black-Bass (Vouglanges et 2 <sup>ème</sup> catégorie) 0.30 m.
GRENOUILLES VERTES ET ROUSSES (Voir article 2)	1 <sup>ER</sup> JUILLET	19 SEPTEMBRE	1 <sup>ER</sup> JUILLET	21 NOVEMBRE	1 <sup>ER</sup> JUILLET	31 DECEMBRE	
ECREVISSES AUTRES QUE LES ECREVISSES DE TORRENT A PATTES BLANCHES, ROUGES, GRELES (Voir article 2)	13 MARS	19 SEPTEMBRE	13 MARS	21 NOVEMBRE	1 <sup>ER</sup> JANVIER	31 DECEMBRE	
ANGUILLE JAUNE (de rivière)	13 MARS	12 SEPTEMBRE	13 MARS	12 SEPTEMBRE	13 MARS	12 SEPTEMBRE	
ANGUILLE ARGENTEE (OU ANGUILLE D'AVALLAISON)							

PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE PAR TOUT MODE DE PECHE

Tout poisson capturé en dehors de sa période spécifique d'ouverture par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

## ARTICLE 2 - PROTECTION PARTICULIERE DE CERTAINES ESPECES

**ECREVISSES** : en vue d'assurer la protection des espèces d'écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles, et des torrents, leur pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du département du Jura.

**GRENOUILLES** : en vue d'assurer la protection des grenouilles autres que vertes et rousses, leur pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du département du Jura.

**OMBRE** : en vue d'assurer la protection de l'ombre commun, sa pêche est interdite toute l'année sur l'ensemble des rivières de l'Ain, La Bienne, l'Orbe, la Valouse et le Suran et leurs affluents.

**ANGUILLE ARGENTEE ou ANGUILE D'AVALAISON** : en vue d'assurer la protection de l'anguille argentée ou anguille d'avalaison, sa pêche est interdite toute l'année

## ARTICLE 3 - INTERDICTIONS DE PECHE

### > RESERVES TEMPORAIRES :

- En vue de permettre leur reproduction, la pêche de toute espèce de poisson est interdite du **13 mars au 7 mai 2010 inclus**
  - **SUR L'AIN** : des barrages SAUVIN et OLIVIER, communes de PATORNAY et PONT DE POITTE, jusqu'à 300 m à l'aval de la pancarte "A" située au Saut de la Saisse
- En vue d'assurer la protection des frayères à truites et ombres, il est interdit de pêcher en marchant dans l'eau dans les sections de cours d'eau signalés par des panneaux jusqu'au **14 mai 2010 inclus**.

### > RESERVE NATURELLE DU GIRARD : La pêche est réglementée dans la réserve naturelle du GIRARD conformément au décret N° 82-615 du 9 juillet 1982 à savoir :

- Pêche autorisée sur le DOUBS, rive gauche
- Pêche autorisée sur le VIEUX DOUBS, rive droite à partir du **8 mai 2010**

### > AUTRES RESERVES : Consulter les arrêtés préfectoraux N° 2007-210 du 6 août 2007 fixant la liste des réserves de pêche sur le domaine privé modifié par les arrêtés préfectoraux N° 2008-1 du 04/01/2008, N° 2008-292 du 05/09/2008 et DDEA N° 699 du 29 septembre 2009 fixant la liste des réserves de pêche sur le domaine public fluvial.

## ARTICLE 4 - NOMBRE DE CAPTURES DE SALMONIDES AUTORISEES

### Sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau à l'exception du Lac des Rousses :

Le nombre maximum de captures autorisées est fixé à **5 salmonidés** dont **3 ombres** maximum par pêcheur et par jour. Les corégones font partie des salmonidés. Sur les parcours no-kill, le quota est de **0** salmonidé.

### Sur le Lac des Rousses :

Le nombre maximum de captures autorisées est fixé à **4 salmonidés** par pêcheur et par jour.

## ARTICLE 5 – MODES DE PECHE

### I – PECHE AUX LIGNES

#### 1<sup>ère</sup> CATEGORIE

- Est autorisée la pêche avec une ligne munie au maximum de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles **excepté** sur les parties de cours d'eau figurant au tableau ci-après.
- Est autorisé l'usage de la carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.
- Est interdit l'utilisation d'asticots et autres larves de diptères comme appât ou comme amorce toutefois l'emploi des asticots sans amorçage est autorisé sur le Lac de Vouglans (voir tableau ci-après):

COURS D'EAU	LIGNES - HAMECONS - MOUCHES - APPATS AUTORISES
AIN à l'aval de la R.D. 471 à Pont-du-Navoy	2 lignes munies au maximum de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles
BIENNE à l'aval du pont de Molinges	2 lignes munies au maximum de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles
LOUE à l'aval du pont de Cramans	2 lignes munies au maximum de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles
LAC DE VOUGLANS (à l'aval du lieudit "Saut de la Saisse" (Pancarte A) Commune de Pont de Poitte	4 lignes dont 1 ligne seulement pouvant être équipée de 5 hameçons au plus ou mouches artificielles La pêche à l'asticot comme appât, sans amorçage, est autorisée.

#### 2<sup>ème</sup> CATEGORIE

##### ❖ Cours d'eau - lacs et plans d'eau

- Est autorisée la pêche à 4 lignes.
- Est autorisé l'usage de la carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces (la carafe ou la bouteille doit avoir une contenance inférieure ou égale à 2 litres).
- Est interdite pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle.

##### ❖ Lacs de CHALAIN, des ROUSSES, d'ILAY, du VAL et le grand lac de CLAIRVAUX LES LACS :

- Est autorisé l'usage d'une ligne munie de 5 hameçons ou mouches artificielles.

## ARTICLE 6 - PARCOURS NO-KILL – TRUITE ET OMBRE COMMUN

Il est institué une pratique particulière de la pêche à la truite dite no-kill ou parcours de graciation sur les tronçons et les espèces suivantes :

### Truite uniquement

- Tronçon sis sur la rivière "La Bienne" où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA du Haut-Jura (linéaire 300 ml)
  - Limite Amont : Pont Espace Lamartine
  - Limite Aval : Pont Bénier
- Tronçon sis sur la rivière "L'Ain" où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA La Truite du Val de Sirod (linéaire 300 ml)
  - Limite Amont : usine de traitement des eaux - Lieudit La Papeterie
  - Limite Aval : sortie du canal source de la Papeterie.

- Tronçon sis sur la rivière "La Bienne" où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA La Biennoise (linéaire 5 150 ml)
  - Limite Amont : le nouveau pont de Jeurre – Commune de Jeurre
  - Limite Aval : Le pont d'Epercy – Commune de Lavancia-Epercy.
  
- Tronçon sis sur la rivière "L'Ain" où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA Crotenay (linéaire 600 ml)
  - Limite Amont : Fin du champ parcelle ZK 23 et entrée du bois
  - Limite Aval : Milieu de la parcelle ZK 9 au bief de la Pratz.
  
- Tronçon sis sur la rivière "La Valouse" où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA La Truite valousienne (linéaire 550 ml)
  - Limite Amont : Rive droite, limite entre la commune de Vosbles (lieu-dit « la grange du bois de Croz » - section D parcelle n° 25) et la commune de Cornod (lieu-dit « la France » – section A parcelle n° 1),
  - Limite Aval : Rive droite, limité entre les parcelles définies par A 32 sur le cadastre et A 35 au lieu-dit «Sous Couvet», matérialisée par le début d'une haie sur la rive gauche.
  
- Tronçon sis sur la rivière "La Seille" où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA La Gaule Lédonienne (linéaire 3200 ml)
  - Limite Amont : au pont de Bréry sur la RD 193
  - Limite Aval : du pont de Tortelet sur la D 120 E
  
- Tronçon sis sur la rivière "L'Ain" où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA La Gaule Lédonienne (linéaire 3800 ml)
  - Limite Amont : Limite aval de la réserve du barrage de Blye.
  - Limite Aval : Limite à l'ancien barrage de Mesnois
  
- Tronçon sis sur la rivière "Suran" où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA La Gaule Suranaise (linéaire 1250 ml)
  - Limite Amont : par la limite des communes avec Saint-Julien et Villechantria (fossé en rive gauche)
  - Limite Aval : pont sur le CD 117 E5 (cote 346 m)

### Truite et ombre commun

- Tronçon sis sur la rivière "La Loue" où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA La Truite du Val d'Amour (linéaire 500 ml)
  - Limite Amont : Le lieu dit « la baraque à sel » intersection de la route de Cramans et la route de Champagne/Loue, rive gauche
  - Limite Aval : Fin du secteur dit « des tuffes »
  
- Tronçon sis sur la rivière "La Loue" où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA La Gaule du Val d'Amour (linéaire 1300 ml)
  - Limite Amont : seuil au restaurant la plage blanche sur la commune OUNANS
  - Limite Aval : confluence avec bras de la Loue lieu-dit « corvée la Verte »

Les parcours no-kill seront clairement indiqués sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces pancartes seront installées à la diligence des détenteurs du droit de pêche, au moins aux limites amont et aval des sections réservées, ainsi qu'à tout accès habituel des pêcheurs aux berges considérées. Des pancartes de rappel seront également apposées au minimum tous les 200 mètres si la longueur de la section réservée le justifie.

Tout sujet capturé devra être immédiatement remis à l'eau sans distinction de taille.

Tout mode de pêche est autorisé ; les hameçons devant être sans ardillon ou avec ardillons écrasés.

**II - PECHE PROFESSIONNELLE** : se référer au cahier des charges fixant les clauses et conditions générales et particulières relatives à l'exploitation du droit de pêche de l'Etat sur la rivière le Doubs et le canal du Rhône au Rhin pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2009, modifié par l'arrêté du 27 août 2009 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement jusqu'au 31 décembre 2010.

**ARTICLE 7 - COURS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS**

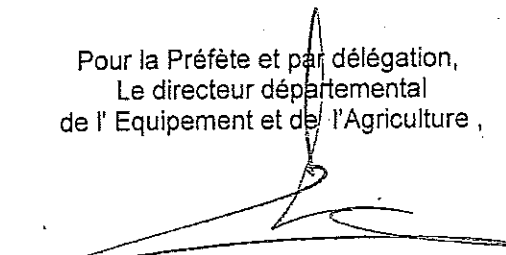
Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives.

**ARTICLE 8** – Copie du présent arrêté sera transmise à tous les maires des communes du département du Jura pour affichage.

**ARTICLE 9** – Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Sous-Préfet de Dole, le Sous-Préfet de Saint-Claude, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Jura, le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le Président de la Fédération du Jura des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le Chef du service départemental du Jura de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les techniciens et agents techniques de l'Environnement ainsi que toutes les autorités chargés de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LONS LE SAUNIER, le 26 novembre 2009

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental  
de l'Equipement et de l'Agriculture ,



Gérard PERRIN